

Art. L.422-13. - I - Pour être recevable, l'opposition des propriétaires ou détenteurs de droits de chasse mentionnés au 3° de l'article L.422-10 doit porter sur des terrains d'un seul tenant et d'une superficie minimum de vingt hectares.

II - Ce minimum est abaissé pour la chasse au gibier d'eau :

1° A trois hectares pour les marais non asséchés ;

2° A un hectare pour les étangs isolés ;

3° A cinquante ares pour les étangs dans lesquels existaient, au 1er septembre 1963, des installations fixes, huttes et gabions.

III - Ce minimum est abaissé pour la chasse aux colombidés a un hectare sur les terrains où existaient, au 1er septembre 1963, des postes fixes destinés a cette chasse.

IV - Ce minimum est porté a cent hectares pour les terrains situés en montagne au-dessus de la limite de la végétation forestière.

V - Des arrêtés pris, par département, dans les conditions prévues a l'article L.422-6 peuvent augmenter les superficies minimales ainsi définies. Les augmentations ne peuvent excéder le double des minima fixés.